



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : le 17/09/2021

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 170

Nombre de votants : 184

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt et un, le mardi 28 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, MÉRAND Evelyne suppléante de CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, RÉTHORÉ Patrick suppléant de CRESPIN Francis, CROIZER Alain, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, ONFROY Jacques suppléant de GUILBERT Joël, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (jusqu'à 19h33), HEBERT Karine, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, LEMARIÉ Florence suppléante de JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, KRIMI Sonia (jusqu'à 19h00), LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h00), LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, BLANDAMOUR Martine suppléante de LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Charles suppléant de

LEMONNIER Hubert, CLERMONT Philippe suppléant de LEMONNIER Thierry, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, DOUBLET Mathias suppléant de MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier (jusqu'à 19h30), PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SIMONIN Philippe, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, HERAUVILLE Jean-Marie suppléant de VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à VARENNE Valérie, ANNE Philippe à HARDY René, BAUDIN Philippe à LELONG Gilles, CATHERINE Arnaud à ARRIVÉ Benoît, FAUDEMÉR Christian à LEMENUEL Dominique, GIOT Gilbert à MABIRE Edouard, GUILLEMETTE Nathalie à GASNIER Philippe, HEBERT Dominique à BOUSSELMAME Noureddine (à partir de 19h33), JOZEAU-MARIGNE Muriel à PLAINEAU Nadège, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel (à partir de 19h00), LAFOSSE Michel à VILLETTE Gilbert, LEFRANC Bertrand à GRUNEWALD Martine, LAMOTTE Jean-François à FIDELIN Benoît (à partir de 20h00) LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, PERRIER Didier à LEJAMTEL Ralph (à partir de 19h30), RENARD Nathalie à TAVARD Agnès, SCHMITT Gilles à JOLY Jean-Marc.

Excusés :

BALDACCI Nathalie, BELLIOU DELACOUR Nicole, BROQUET Patrick, D'AIGREMONT Jean-Marie, FALAIZE Marie-Hélène, LECOQ Jacques, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine.

Délibération n° DEL2021_145

OBJET : Fixation des tarifs 2022 d'utilisation du site du Beuzembec et des sites portuaires situés hors Domaine public Maritime

Exposé

Le Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire du site de stockage du Beuzembec, exploité par le Port Diélette. Les tarifs pratiqués sur ce site sont réexaminés chaque année et sont habituellement fixés de façon concordante et selon le même taux de révision que les taxes d'outillage applicables sur le Domaine Public Maritime (DPM) afin de garantir l'homogénéité des tarifs employés sur l'ensemble des infrastructures portuaires.

Ainsi, il est proposé, pour l'année 2022, une augmentation de 1,38 % des tarifs d'utilisation du site de stockage du Beuzembec, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juin 2020 à juin 2021, également proposée pour la révision des tarifs d'outillage et droits de port 2022.

Par ailleurs, le Port Diélette dispose d'autres emplacements limitrophes du DPM tels que le « parking du Raz Blanchard », situés sur les parcelles 41, 42, 43 et 44, commune de Tréauville (50340). Ceux-ci ne disposant pas à l'heure actuelle de tarification, il est proposé d'appliquer les redevances définies aux articles 14.1 (stockage de choses) et 14.2 (location d'emplacements extérieurs) des tarifs d'outillage du Port de Diélette fixés pour l'année 2022.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2020-212 du Conseil communautaire réuni le 08 décembre 2020 fixant les tarifs d'utilisation du site de stockage du Beuzembec 2021,

Vu la délibération n°2020-211 du Conseil communautaire réuni le 08 décembre 2020 fixant les tarifs d'outillage du Port Diélette 2021, et notamment leurs articles 13.1 et 13.2,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 9- Madame Claudine SOURISSE ne prend pas part au vote) pour :

- **Approuver** les tarifs 2022 d'utilisation du site du Beuzembec, joints en annexe, correspondant à une augmentation de 1,38 % des tarifs 2021 fixés par délibération n°2020-212 du Conseil communautaire réuni le 08 décembre 2020,
- **Dire** que les tarifs applicables sur les autres terrains exploités par le Port, propriétés de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et situés hors Domaine Public Maritime, seront définis aux articles 14.1 et 14.2 des tarifs d'outillage du Port Diélette fixés pour l'année 2022,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Tarifs beuzembec 2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

PORT DIÉLETTE

REGLEMENT ET TARIFS D'UTILISATION DU SITE DE STOCKAGE DU BEUZEMBEK

2022

**Chemin du Beuzembec
Commune de Siouville-Hague (50340)**

Tarifs établis en euros, applicables au 01/01/2022

SOMMAIRE

- Généralités	page 2
- Forfaits port à sec	page 3
- Stationnement bateaux	page 5
- Stationnement remorques à vide	page 5
- Stationnement matériels	page 5
- Manutention	page 6
- Mise à disposition de personnel	page 6

ARTICLE 1 : Généralités

1°) Le site du Beuzembec a vocation à être un port à sec, et, à ce titre, est destiné au stationnement de bateaux, voire remorques à bateaux ou autres engins nautiques, aux équipements ou matériels divers, notamment à vocation nautique, suivant disponibilités d'emplacements libres, sur les espaces aménagés à cet effet. Ces matériels étant désignés sous le terme juridiquement reconnu de « choses ».

Le gestionnaire se réserve le droit de définir les priorités concernant les choses à stocker.

2°) L'accès au site se fait sur rendez-vous pris auprès du Bureau du Port. L'accès sur ce site est strictement limité à la durée nécessaire au dépôt et au retrait de toute chose et se fera obligatoirement en présence d'un agent du Bureau du Port de Dielette, aucun autre accès pour quelque prétexte que ce soit n'étant autorisé.

3°) Pour le calcul des tarifs, exceptés ceux définis à l'article 5, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes.

4°) Pour le calcul des tarifs, la semaine est comptée de lundi à dimanche, le mois du 1^{er} au dernier jour du mois. En fonction, toute semaine ou tout mois commencés sont dus.

5°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Pour les choses arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata-temporis calculé en 52^{eme}, la période de facturation débutant à compter de la date d'attribution de l'emplacement. Pour toutes les choses ayant un abonnement annuel résilié en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis en 52^{eme} avec un préavis transmis par le propriétaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, minimum un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec AR.

Le prorata-temporis sera également appliqué aux forfaits port à sec sur les nombres de mises à l'eau, de sorties d'eau et de jours de stationnement sur le plan d'eau et sur le terre-plein carénage (chiffre arrondi à l'unité supérieure).

6°) Toute occupation sur ce site est à acquitter à réception d'une facture.

7°) Tous les tarifs indiqués sont en Euros, T.T.C.

8°) Les tarifs pourront s'appliquer en H.T. selon les personnalités et/ou statut juridiques de la personne et/ou de la chose concernées.

9°) Il n'est pas demandé de dépôt de garantie pour la location d'un emplacement sur le site du Beuzembec.

10°) Des locaux ou des emplacements tant extérieurs qu'intérieurs (hangar ou autres locaux...) peuvent être mis à disposition d'associations Loi de 1901 ou d'organismes publics gratuitement, dans le cadre des activités portuaires, sous réserve d'une décision du Président.

ARTICLE 2 : Forfaits port à sec

2.1 – Terre plein extérieur

Les forfaits port à sec à l'année sur le terre-plein extérieur font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur hors tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	539,95	987,90
5 à 5,49	617,15	1 065,10
5,50 à 5,99	668,40	1 116,35
6,00 à 6,49	756,80	1 204,75
6,50 à 6,99	898,60	1 393,00
7,00 à 7,49	1 022,25	1 563,20
7,50 à 7,99	1 142,10	1 729,45
8,00 à 8,49	1 280,40	1 965,60
8,50 à 8,99	1 458,90	2 242,15
9,00 à 9,49	1 593,50	2 474,65
9,50 à 9,99	1 745,15	2 693,05
10,00 à 10,49	1 870,55	2 885,20
10,50 à 10,99	1 977,85	3 059,30
11,00 à 11,49	2 080,15	3 223,50
11,50 à 11,99	2 185,95	3 391,00
12,00 à 12,49	2 288,05	3 554,80
12,50 à 12,99	2 414,55	3 815,10
13,00 à 13,49	2 503,00	3 903,45
13,50 à 13,99	2 625,50	4 159,65
14,00 à 14,49	2 713,75	4 247,90
14,50 à 14,99	2 858,40	4 526,35
Au-delà par m supplémentaire	228,35	359,50

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

2.2 – Hangar

Les forfaits port à sec à l'année dans le hangar font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAITS PORT A SEC - HANGAR		
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	684,75	1 132,65
5 à 5,49	788,60	1 236,50
5,50 à 5,99	870,80	1 306,80
6,00 à 6,49	977,80	1 425,70
6,50 à 6,99	1 165,15	1 659,60
7,00 à 7,49	1 327,00	1 867,95
7,50 à 7,99	1 484,90	2 072,35
8,00 à 8,49	1 661,30	2 346,65
8,50 à 8,99	1 893,15	2 676,40
9,00 à 9,49	2 057,95	2 939,10
9,50 à 9,99	2 263,25	3 211,20
10,00 à 10,49	2 426,75	3 441,45
10,50 à 10,99	2 564,50	3 645,95
11,00 à 11,49	2 697,25	3 840,60
11,50 à 11,99	2 833,50	4 038,20
12,00 à 12,49	2 966,20	4 232,90
12,50 à 12,99	3 122,65	4 521,45
13,00 à 13,49	3 241,50	4 640,30
13,50 à 13,99	3 394,00	4 924,75
14,00 à 14,49	3 512,55	5 043,35
14,50 à 14,99	3 695,00	5 357,75
Au-delà par m supplémentaire	301,00	433,00

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

ARTICLE 3 : Stationnement des bateaux

Pour les bateaux ne possédant pas de forfait annuel « places à sec », les tarifs de stationnement sont calculés de la manière suivante :

1°) Le tarif de stationnement des bateaux sur le terre-plein est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 2 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette.

2°) Le tarif de stationnement des bateaux dans le hangar est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 1,3 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette

ARTICLE 4 : Stationnement de remorques à bateaux ou autres engins nautiques, à vide :

Le tarif de stationnement des remorques sur le terre plein est établi comme suit (jusqu'à 6,50 m de longueur) :

- ⇒ la semaine: **12,60** euros
- ⇒ le mois : **37,90** euros

Au delà de 6,50 m ces tarifs seront majorés de 25 % du prix de base par mètre supplémentaire.

Toute semaine commencée est due.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 5 : Stationnement de matériels

1°) Le tarif de stationnement de matériel sur le terre-plein est établi à **2,05** euros le m² par semaine, et à **6,55** euros le m² par mois, toute semaine commencée étant due.

2°) Le tarif de stationnement de matériel dans le hangar est établi à **3,05** euros le m² par semaine, et à **10,55** euros le m² par mois, toute semaine commencée étant due.

Pour le calcul des surfaces, la plus grande largeur et la plus grande longueur hors tout du matériel sont prises en compte.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 6 : Manutention

Le tarif de manutention au moyen de la remorque hydraulique, est fixé à **51,00** euros.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée est due et l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de manutention exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

Ce tarif ne comprend pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, qui sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de personnel

Le tarif de mise à disposition de personnel est fixé à **45,00 €**, par agent.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée sera facturée sur la base de ce tarif de mise à disposition de personnel, majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de mise à disposition exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00), les dimanches et jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 8 : Stationnement non autorisé

En cas de maintien abusif, sans autorisation, de toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) sur le site du Beuzembec, malgré une mise en demeure de retrait adressée au propriétaire, par le gestionnaire du site du Beuzembec, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire devra acquitter une redevance équivalente au double du tarif applicable à la chose stockée.

De plus, le gestionnaire du site pourra faire retirer, par les autorités de police compétentes, toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) laissée, sans autorisation, sur le site, étant précisé que les frais engendrés seraient, dans leur totalité, à la charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 9 : Assurances

Toute demande de stockage sur site, de quelque nature qu'elle soit, ne sera possible qu'après dépôt, au Bureau du Port, d'une attestation d'assurance, prise pour les choses déposées, valable au jour de la demande de stockage.

ARTICLE 10 : Relevé de dépôt pour stockage

Un relevé de stockage sera établi pour toute chose déposée au site de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 11 : Clause relative aux litiges

Le présent règlement est soumis à la Loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Tout contentieux sera traité par le Tribunal compétent.